



République Française
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 18 décembre 2024
Convocation en date du mardi 10 décembre 2024

Membres afférents au Conseil Syndical : 18

Délégués présents : ARNAUD Robert, BENOIT Denis, BOUVIER Jean-Marc, CAILLET Christian, CHAVE Philippe, FAYARD Francis, LEMERCIER Christophe, MARCON Dominique, MOREL Loïc, PELAEZ-BACHELIER Hélène, POINT Jean-Pierre, TRON Frédéric.

Membres excusés : BORDERES Danielle, DELAYE Dominique, LORENZETTI Muriel.

Pouvoirs : AURIAS Claude donne pouvoir à FAYARD Francis ; SERRET Jean donne pouvoir à Robert Arnaud ; VALLON Cyrille donne pouvoir à Loïc MOREL.

A été élu secrétaire de séance : Jean Pierre POINT.

Votants : 12

Exprimés : 15

DELIBERATION N° 12/2024

1. Délibération : Délibération d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de la Drôme-Aval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu le décret n°2012-209 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment, les articles L101-1, L101-2, L103-2 et L.143-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant reconnaissance du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval ;

Vu la délibération n°01/2017 en date du 16 février 2017 du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme portant compétence en matière d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Syndical n°09/2017 en date du 15 mars 2017 portant prescription de l'élaboration du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval fixant les objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Syndical n°15/2019 en date du 28 novembre 2019 portant sur le débat sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval ;

Vu la délibération du Conseil Syndical n°16/2023 en date du 14 décembre 2023 relative à la Concertation et Arrêt du projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval ;

Vu l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n°01-2024 en date du 11 avril 2024 pris par Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT ;

Vu le dossier d'enquête publique, les avis joints au dossier, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu les modifications du SCoT à approuver pour tenir compte des avis, observations du public et du rapport de la commission d'enquête, détaillées ci-après ;

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que l'objet de la présente délibération est d'approuver le SCoT de la Vallée de la Drôme Aval.

I. PROJET DE SCOT Vallée de la Drôme Aval

Pour rappel, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de la Drôme Aval a été prescrite par le Conseil Syndical par délibération n° 09/2017, 15 mars 2017.

L'ambition portée tout au long de l'élaboration du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval a été de construire avec l'ensemble des élus et acteurs du territoire une « métropole rurale » combinant des forces de nature métropolitaine que sont le dynamisme économique et démographique, le niveau d'équipement, une offre de mobilité modernisée et des capacités d'innovation, avec des qualités qui fondent l'attractivité de la ruralité, à savoir une agriculture dynamique, la qualité du cadre de vie, des milieux naturels préservés et la beauté des paysages.

Cette ambition a été retranscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le cœur du projet du SCoT, qui répond au mieux aux enjeux actuels du territoire tout en préparant l'avenir de manière responsable et solidaire.

A l'issue de l'élaboration du projet de SCoT qui a intégré notamment la concertation du public et les personnes publiques associées, le Conseil Syndical a arrêté le bilan de la concertation et le projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval par délibération du Conseil Syndical en date du 14 décembre 2023.

Monsieur le Président rappelle que le SCoT est formellement constitué des éléments suivants :

- Un Rapport de Présentation, composé notamment :
 - o D'un diagnostic territorial ;
 - o De l'Etat Initial de l'Environnement,
 - o Du rapport de justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO, l'identification des espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma, une justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientations et d'objectifs, l'articulation avec les documents de rang supérieur, l'analyse des incidences environnementales (Evaluation Environnementale), le résumé non technique et les indicateurs de suivi.
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui spécifie les choix stratégiques et les orientations politiques du territoire,
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui fixe le cadre des modalités d'application du SCoT avec en annexe les Enveloppes Urbaines Existantes par unité territoriale,
- Un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial et Logistique (DAACL),
- Un bilan de la concertation,
- Un recueil des actes et des avis des PPA et des communes.
- Un rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

Il est précisé que les pièces opposables du SCoT sont le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL), dans un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux.

L'ensemble des démarches réalisées en matière de concertation préalable à l'acte de concertation et partenaires du territoire est consigné dans le bilan de la concertation, annexé à la délibération du 14 décembre 2023.

Le tout a été adressé à l'ensemble des élus sous forme d'un lien de téléchargement : grosfi.ch/xDs8Ygs8cVC

Monsieur le Président précise que l'ensemble de ces pièces sera également directement accessible pour la population à partir du site www.scot-valleedrome.fr ainsi qu'au siège du syndicat mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme, des communautés de communes et des mairies des communes membres.

Il est à noter que le SCoT de la Vallée de la Drôme Aval n'intègre pas les dispositions de l'ordonnance n° 2020 -744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, l'élaboration du SCOT de la Vallée de la Drôme Aval ayant été prescrite avant la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance fixée au 1er avril 2021.

Le PADD du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval fixe les objectifs ci-dessous au territoire :

- OBJECTIF 1 : Aménager durablement la vallée de la Drôme Aval
- OBJECTIF 2 : Dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble de ses ressources
- OBJECTIF 3 : Consolider l'excellence environnementale
- OBJECTIF 4 : Développer une mobilité durable et solidaire

Les 4 objectifs du PADD ont été déclinés en 4 défis dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), traduction concrète du PADD qui assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans les différents domaines.

Ces défis sont les suivants, à savoir :

- 1– Aménager durablement la vallée de la Drôme Aval
- 2– Dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble de ses ressources
- 3– Consolider l'excellence environnementale du territoire
- 4 –Développer une mobilité durable et solidaire

II. Avis recueillis sur le projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite de l'arrêt du projet de SCoT, lors du Conseil Syndical du 14 décembre 2023, les personnes publiques associées et autres organismes ont été consultés afin de recueillir leurs avis conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

40 personnes publiques associées (PPA) ont été consultées dont la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), différents services de l'État, les intercommunalités, communes et syndicats territoriaux œuvrant sur le territoire, s'agissant des consultations obligatoires. L'UNICEM et le SMRD ne sont pas personnes publiques associées réglementairement mais ont demandé à être consultés. Leur avis a été joint au dossier.

18 PPA ont émis un avis : aucun avis défavorable n'a été émis, 12 favorables et 6 favorables avec réserves.

Par ailleurs, les autres avis, dont les demandes sont restées sans réponse, sont réputés favorables.

Pendant la période de consultation de trois mois, les communes ont été invitées à délibérer en conseil municipal. Pour chaque commune le maire a rappelé le projet et le conseil a émis un avis qui pouvait être accompagné de réserves ou de remarques.

19 communes sur 44 ont donné un avis délibéré. Sur les 19 communes ayant formulées un avis, 8 ont émis un avis favorable, 6 un avis favorable avec réserves, 1 un avis circonstancié et 4 un avis défavorable.

Pour les 25 autres communes n'ayant pas fait de retour, leur avis est réputé favorable.

L'ensemble des avis et des réponses apportées par le conseil syndical sont restitués dans le rapport d'analyse de la commission d'enquête ainsi que dans un tableau annexé à ce rapport.

III. Résultat de l'enquête publique

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné par ordonnance du 14 mars 2024 une commission d'enquête composée d'une présidente, de deux commissaires-enquêteurs titulaires et d'un suppléant.

L'enquête publique relative au projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval a été organisée et ouverte par arrêté du Président n°01-2024 en date du 11 avril 2024. Elle s'est déroulée du 6 mai 2024 au 8 juin 2024 inclus.

12 lieux de permanence ont été retenus, et 3 lieux supplémentaires où étaient seulement déposés le dossier et un registre d'enquête (soit au total quinze registres d'enquête papier). Un registre dématérialisé a été mis en place. La commission a reçu le public lors de 13 permanences. 212 observations ont été consignées dans l'ensemble des registres d'enquête, dont 177 dans le registre dématérialisé et 5 reçues par courrier au siège de l'enquête, en mairie de Crest.

La commission d'enquête a remis un procès-verbal le 18 juin 2024 auquel le syndicat mixte du SCoT a répondu au travers d'un mémoire en réponse rendu le 2 juillet 2024.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 20 août 2024 sont tenus aujourd'hui à la disposition du public pendant une durée de 1 an :

Au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval et sur son site internet à l'adresse suivante : www.scot-valleedrome.fr ; au siège de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS) et de la Communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) ainsi que dans les communes suivantes, lieux d'enquête publique :

- Alex,
- Aouste-sur-Sye,
- Beaufort-sur-Gervanne,
- Crest,
- Grâne,
- Livron-sur-Drôme,
- Loriol-sur-Drôme,
- Mirabel et Blacons,
- Montoisson,
- Saillans,
- Saoû,
- Vercheny.

Dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, la commission d'enquête a constaté le bon déroulement de l'enquête conformément à la réglementation.

Le dossier était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et il est apparu, à la commission d'enquête, comme complet et relativement compréhensible par le public.

L'information du public est satisfaisante et toutes les facilités ont été données aux commissaires enquêteurs pour assurer leurs permanences et celles-ci se sont tenues dans de très bonnes conditions.

Les observations du public telles que relevées dans le rapport de la commission d'enquête ont porté essentiellement sur les thématiques suivantes :

- Tourisme et campings,
- Logement : focus sur l'habitat léger,
- Carrières et Ressources en matériaux,
- Energies renouvelables : photovoltaïsme et agrivoltaïsme,
- Préservation de la biodiversité/espaces naturels/patrimoines naturels et architecturaux,
- Développement économique, commerces, enveloppes urbaines,
- Eau,
- Concertation.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval comprenant 12 réserves et 36 recommandations auxquelles des réponses ont été apportées en totalité.

IV. Annexe

Selon les dispositions de l'article L.143-23 du code de l'urbanisme, « A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ».

Les avis des personnes publiques et autres organismes joints au dossier, les observations du public, le rapport de la commission d'enquête avec ses conclusions concernant le projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval justifient des modifications du Schéma de Cohérence Territoriale en vue de son approbation. D'autres demandes ou suggestions n'ont en revanche pas été retenues.

Ces modifications après enquête qui tendent à lever l'essentiel des réserves sont précisés dans l'annexe suivante :

- Annexe n°1 - Modifications apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis personnes publiques, des autres organismes, des observations du public ainsi que du rapport de la commission d'enquête.
- Annexe n°2 - Dossier du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval

A la vue de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil Syndical d'approuver le SCoT tel qu'annexé à la présente délibération, intégrant les modifications sus-exposées, qui procèdent des avis, observations du public et du rapport de la commission d'enquête et qui ne bouleversent pas l'économie générale du document, ni le parti pris d'aménagement du PADD.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Syndical :

Article 1 : Approuve le Schéma de Cohérence Territorial de la Vallée de la Drôme Aval, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération est transmise, accompagnée du dossier de SCoT annexé seront notifiés :

- Au préfet du département de la Drôme
- Aux maires des communes comprises dans le périmètre du SCoT
- Aux présidents des EPCI : Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans et Communauté de communes du val de Drôme.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera affichée, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois :

- Au siège du Syndicat Mixte de la Vallée de la Drôme Aval
- Dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT et au siège de chacun des EPCI (Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS) et Communauté de Communes Val de Drôme (CCVD)

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier SCoT, sera publiée sur le site internet du Syndicat Mixte de la Vallée de la Drôme Aval (www.scot-valleedrome.fr) ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme, conformément à l'article R. 143-16 du code de l'urbanisme.



En application de l'article L143-23 du code de l'urbanisme, le SCOT approuvé est tenu à la disposition du public :

- Au siège du Syndicat Mixte de la Vallée de la Drôme Aval
- Dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT et au siège de chacun des EPCI (Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS) et Communauté de Communes Val de Drôme (CCVD))

Fait et délibéré par les délégués syndicaux soussignés et ont signé au registre les membres présents.

**Le Président,
Loïc Morel**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Loïc Morel', written over a faint grid background.

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire par M. le Président
Compte tenu de la transmission à M. le Préfet le 19 décembre 2024